

Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

12 et 13 octobre 2021



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Vaucluse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Point sur la situation sanitaire dans le département



Point de situation épidémiologique

Incidence
(nouveaux cas pendant
une semaine)

Evolution du taux d'incidence :

2020

Semaine 46 : 357 pour 100 000 habitants
Semaine 47 : 177 pour 100 000 habitants
Semaine 48 : 141 pour 100 000 habitants
Semaine 49 : 135 pour 100 000 habitants
Semaine 50 : 153 pour 100 000 habitants
Semaine 51 : 191 pour 100 000 habitants
Semaine 52 : 169 pour 100 000 habitants
Semaine 53 : 181 pour 100 000 habitants

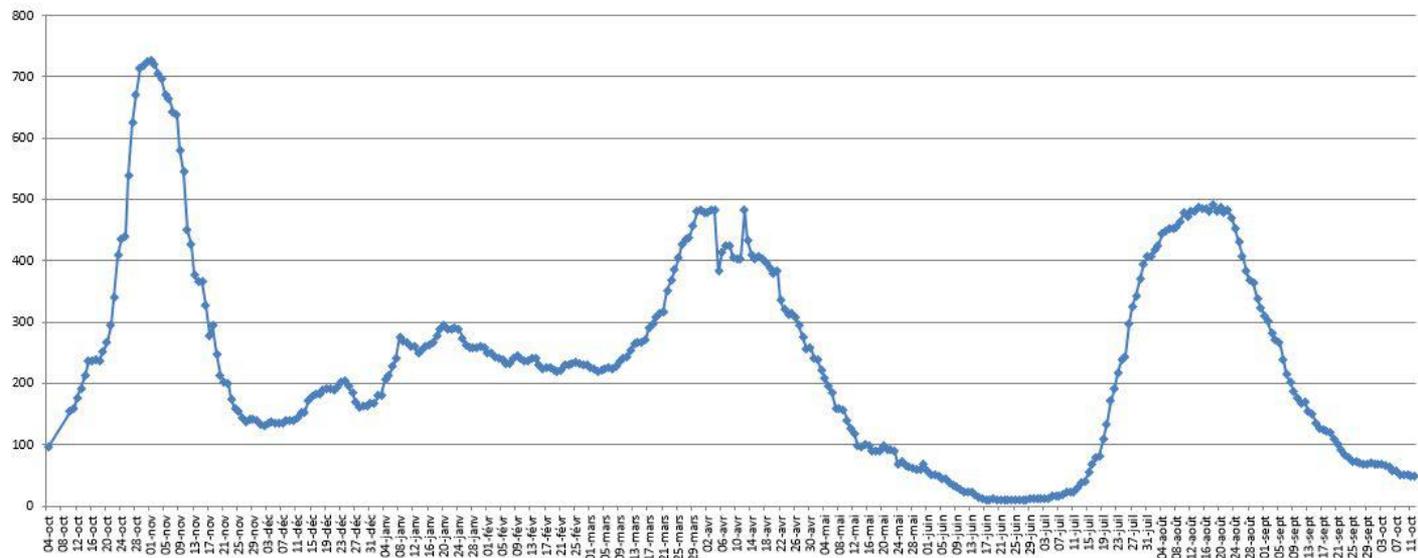
2021

Semaine 1 : 265 pour 100 000 habitants
Semaine 2 : 267 pour 100 000 habitants
Semaine 3 : 289 pour 100 000 habitants
Semaine 4 : 258 pour 100 000 habitants
Semaine 5 : 232 pour 100 000 habitants
Semaine 6 : 240 pour 100 000 habitants
Semaine 7 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 8 : 230 pour 100 000 habitants
Semaine 9 : 221 pour 100 000 habitants
Semaine 10 : 266 pour 100 000 habitants
Semaine 11 : 317 pour 100 000 habitants
Semaine 12 : 436 pour 100 000 habitants
Semaine 13 : 483 pour 100 000 habitants
Semaine 14 : 404 pour 100 000 habitants
Semaine 15 : 397 pour 100 000 habitants
Semaine 16 : 364 pour 100 000 habitants
Semaine 17 : 275 pour 100 000 habitants

Semaine 18 : 178 pour 100 000 habitants
Semaine 19 : 98 pour 100 000 habitants
Semaine 20 : 89 pour 100 000 habitants
Semaine 21 : 59 pour 100 000 habitants
Semaine 22 : 44 pour 100 000 habitants
Semaine 23 : 22 pour 100 000 habitants
Semaine 24 : 11 pour 100 000 habitants
Semaine 25 : 11 pour 100 000 habitants
Semaine 26 : 13 pour 100 000 habitants
Semaine 27 : 24 pour 100 000 habitants
Semaine 28 : 81 pour 100 000 habitants
Semaine 29 : 245 pour 100 000 habitants
Semaine 30 : 407 pour 100 000 habitants
Semaine 31 : 455 pour 100 000 habitants
Semaine 32 : 484 pour 100 000 habitants
Semaine 33 : 483 pour 100 000 habitants
Semaine 34 : 364 pour 100 000 habitants
Semaine 35 : 266 pour 100 000 habitants
Semaine 36 : 169 pour 100 000 habitants
Semaine 37 : 118 pour 100 000 habitants
Semaine 38 : 72 pour 100 000 habitants
Semaine 39 : 69 pour 100 000 habitants
Semaine 40 : 48 pour 100 000 habitants

Point de situation épidémiologique

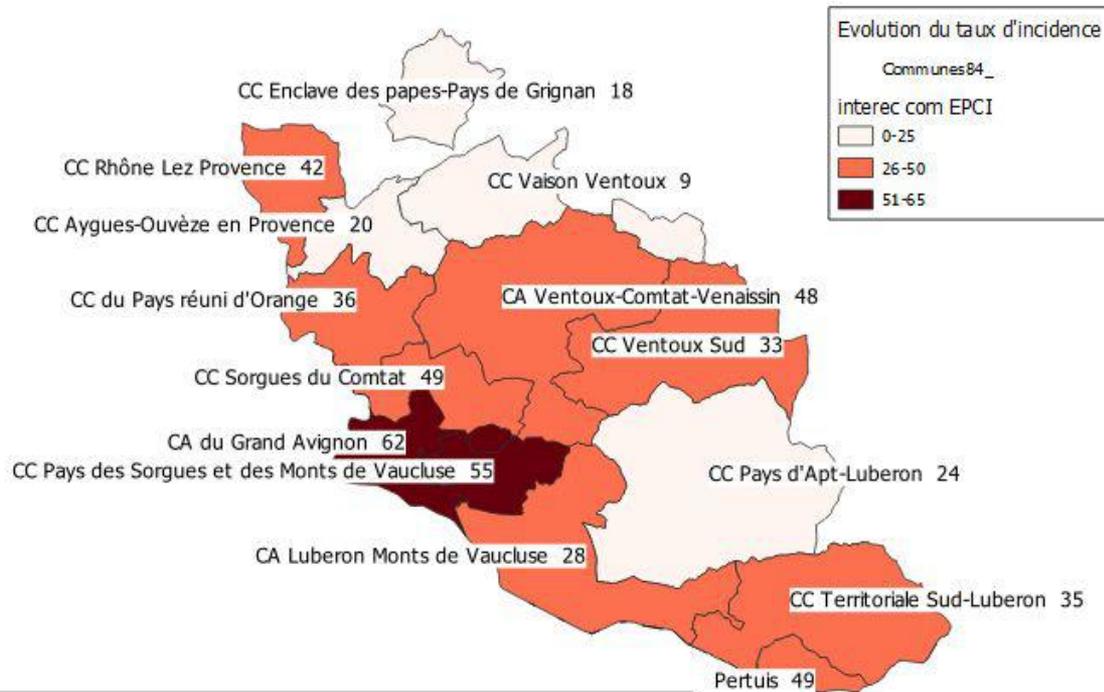
Taux d'incidence COVID-19 par semaine glissante



Point de situation épidémiologique

Période analysée : 2021-10-04 - 2021-10-10 / Semaine 40		TOUS AGES				65 ANS ET PLUS			
Département	EPCI	TEST	POS	INC	TX POS	TEST	POS	INC	TX POS
84 - Vaucluse	CA du Grand Avignon (COGA)	9006	121	62	1,3	1144	16	39	1,4
84 - Vaucluse	CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	2993	34	48	1,1	484	5	31	1,1
84 - Vaucluse	CA Luberon Monts de Vaucluse	2754	15	28	0,6	419	0	2	0,0
84 - Vaucluse	CC des Sorgues du Comtat	2529	24	49	1,0	281	2	21	0,8
84 - Vaucluse	CC du Pays Réuni d'Orange	1864	16	36	0,9	293	5	51	1,7
84 - Vaucluse	CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	1452	18	55	1,3	232	0	2	0,1
84 - Vaucluse	CC Pays d'Apt-Luberon	1296	7	24	0,6	245	0	2	0,1
84 - Vaucluse	CC Territoriale Sud-Luberon	1402	9	35	0,6	195	0	2	0,0
84 - Vaucluse	CC Rhône Lez Provence	992	10	42	1,0	156	2	39	1,3
84 - Vaucluse	CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	886	4	18	0,5	135	0	1	0,0
84 - Vaucluse	CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	864	4	20	0,4	107	1	28	1,1
84 - Vaucluse	CC Vaison Ventoux	577	2	9	0,3	97	1	21	1,1
84 - Vaucluse	CC Ventoux Sud	290	3	33	1,1	42	0	2	0,1
84	Pertuis	1384	10	49	0,0	154	1	23	0,0

Taux d'incidence pour 100 000 hab. par EPCI du mardi 04 octobre au mardi 10 octobre 2021



Taux d'incidence départemental pour la semaine 40 : 48

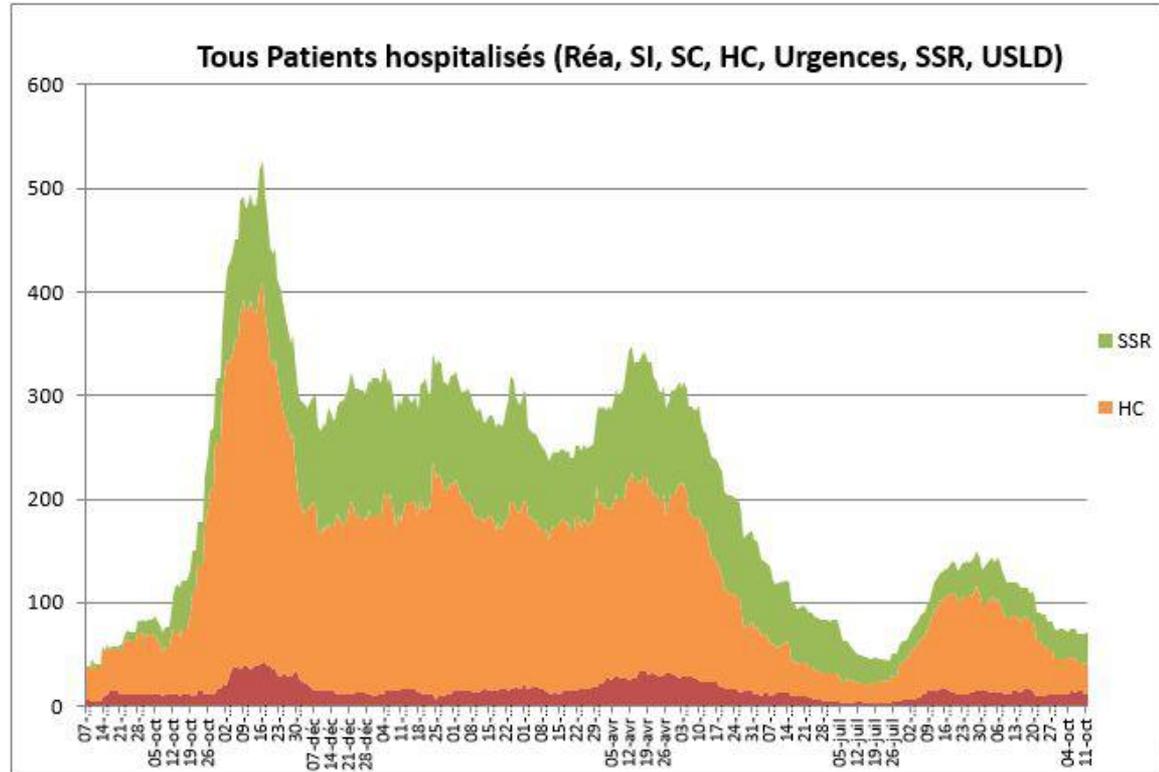
Point de situation épidémiologique (Semaine 40)

Données arrêtées sur les extractions réalisées le
12/10/2021 à 11h50

Rappel : Le **pic** du nombre de personnes
hospitalisées pour Covid a eu lieu le **17 novembre
2020**, avec **526 personnes hospitalisées**.

Aujourd'hui 71 personnes sont hospitalisées
dont:

- 12 en réanimation et soins intensifs (moyenne d'
âge 58 ans, 1 patient avec schéma vaccinal
complet)
- 30 en hospitalisation conventionnelle
- 29 en soins de suite et réadaptation.

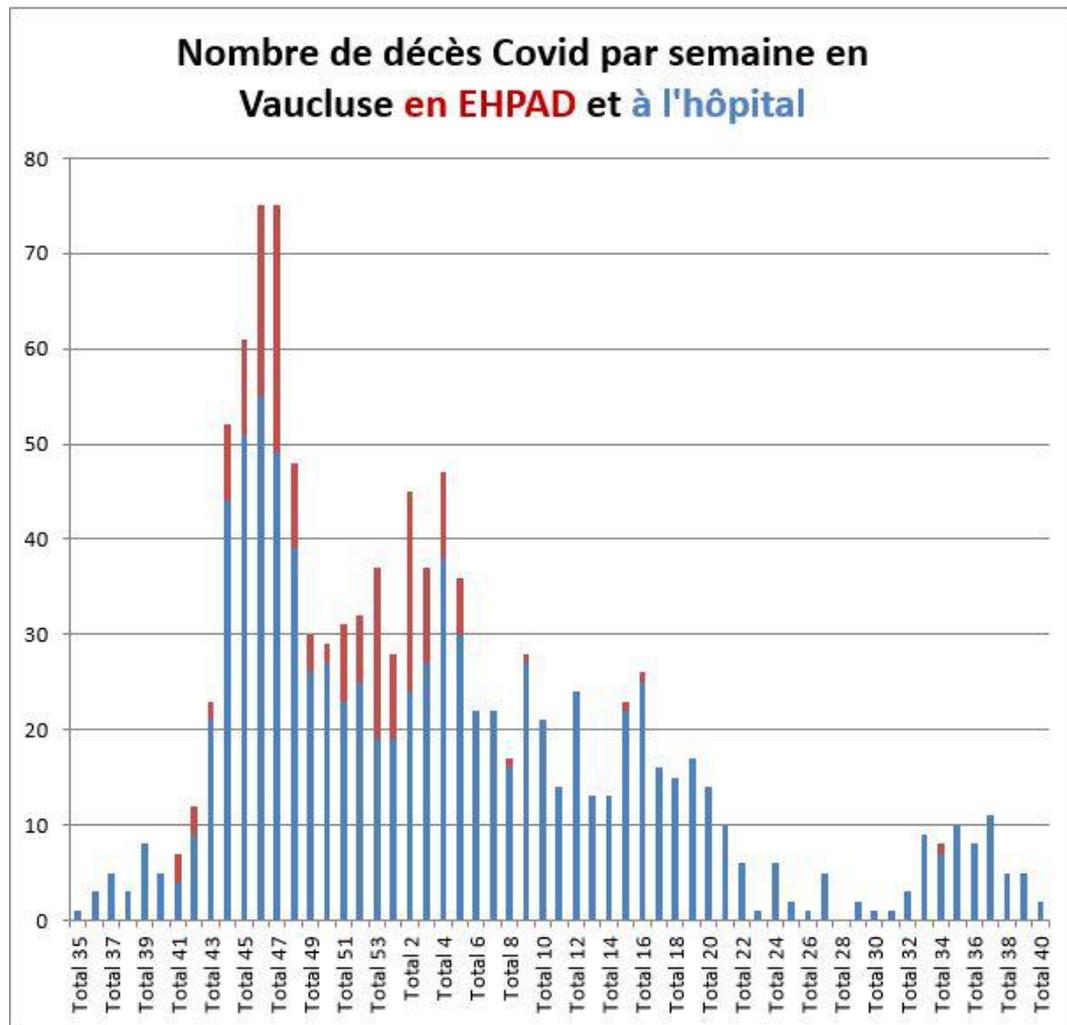


Point de situation épidémiologique (semaine 40)

*Données arrêtées sur les extractions
réalisées le 12/10/2021 à 11h50*

1 154 décès en tout depuis le
début de l'épidémie :

- **968 décès au total à l'hôpital**, dont 2 la semaine 40 ;
- **186 en EHPAD**, (données S40 en cours de consolidation)



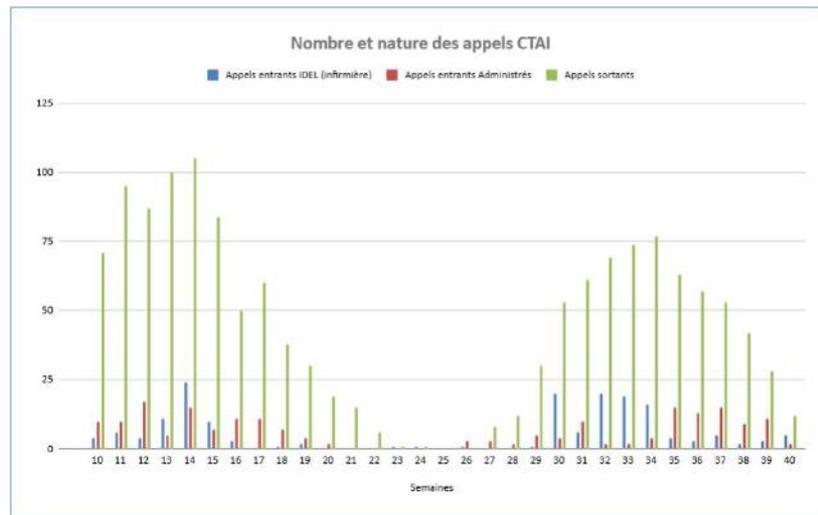
Activité de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)

L'isolement des personnes positives et de leurs cas contacts est au cœur de la stratégie « *Tester - Alerter- Protéger* » .

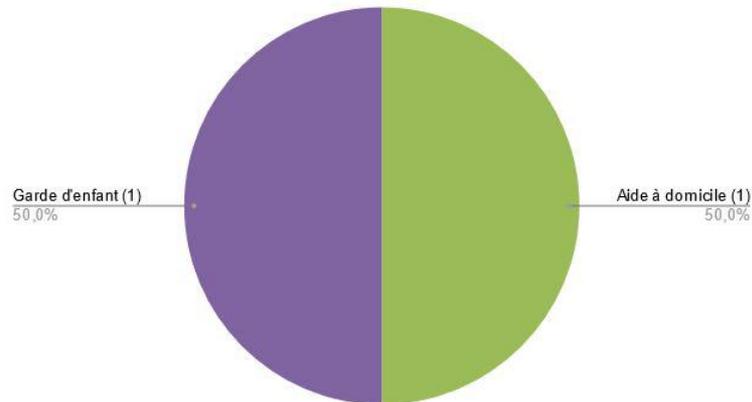
L'accompagnement social, matériel et psychologique des personnes dans l'isolement est assuré, dans chaque département, par une cellule territoriale d'appui à l'isolement.

Dans le Vaucluse, cette plate-forme est déléguée à l'association « *Entraide Pierre Valdo* » et est joignable aux numéros suivants :

04 88 60 52 60 ou 04 88 60 52 46.



540 appui à l'isolement - demandes formulées



VACCINATION

Comité départemental de
suivi de la situation sanitaire
12 et 13 octobre 2021



ÉTAT DES LIEUX

(Données GEODES arrêtées
le 10/10/2021)

DÉPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Depuis le déploiement de la campagne vaccinale :

- **420 178 personnes âgées de 12 ans et +** ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département, soit près de **87,1% de la population** (87,8% au niveau national).
- **410 381 personnes âgées de 12 ans et +** avec un schéma vaccinal complet dans le département soit **85.0% de la population** (85.3% au niveau national)

RÉAMÉNAGEMENT DES CENTRES DE VACCINATION DU DÉPARTEMENT

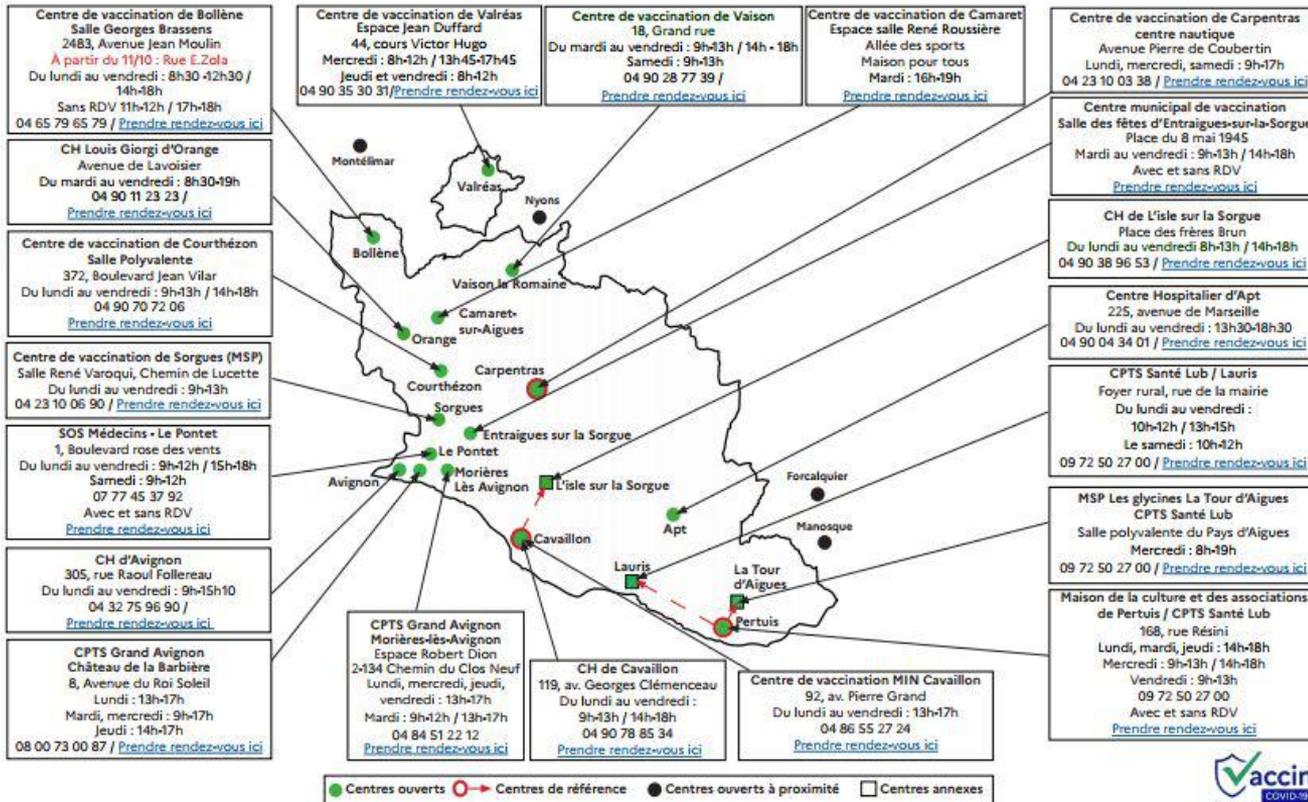
PRÉFET
DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Centres de vaccination Covid-19 en Vaucluse

prise de rendez-vous sur santé.fr

Au 04/10/21



ACCÉLÉRATION DE LA CAMPAGNE VACCINALE

2021 DGS URGENT 104

Les pharmaciens des officines volontaires sont désormais autorisés à reconstituer les vaccins à ARN messenger et à les distribuer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels de santé habilités à prescrire et injecter les vaccins contre le Covid.

Dispositif exceptionnel, strictement réservé à la campagne nationale de vaccination contre l'épidémie de coronavirus, non obligatoire et limité dans le temps.

VACCINATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Elargissement de la
population éligible aux
12-17 ans

Plusieurs dispositifs de vaccination à destination des élèves :

- **Le vaccinobus de la Région Sud**

11 établissements scolaires (dont 9 déjà couverts)

- **L'équipe mobile du SDIS**

23 établissements scolaires (dont 10 déjà couverts)

- **Les centres de vaccination de proximité**

15 établissements scolaires (données en cours de consolidation)

- **Intervention des CPTS**

3 établissements scolaires (dont 2 déjà couverts)

Plus de 550 élèves vaccinés à ce jour via ces dispositifs spécifiques d'aller-vers.

ACTUALITÉS

Réglementation

Face à la baisse du taux d'incidence sur le département, l'**arrêté préfectoral du 20 septembre 2021** :

- ❖ lève la restriction du pass sanitaire obligatoire à l'accès aux centres commerciaux de plus de 20 000 m²
- ❖ maintien les mesures sanitaires suivantes :

1/ Obligation du port du masque jusqu'au 19 octobre 2021 pour toute personne de onze ans et plus **dans tous les ERP, lieux et événements pour lesquels le pass sanitaire est exigé** par l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le 07 août (arrêté du 12 août)

Le port du masque est obligatoire en extérieur dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics **dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes**, prévue au III de l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **ne peut être respectée**.

2/ Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Sur les buvettes/ dégustations de plein air/ fêtes viticoles ...etc : cette interdiction n'est plus valable dès lors que la zone concernée est barriérée et soumise au pass sanitaire (arrêté du 28 juillet)

3/ Dérogation du pass sanitaire pour les restaurants routiers (arrêté préfectoral du 10 août 2021)



Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures et s'applique au public, **dès la 1ère personne accueillie**, fréquentant les lieux et événements déjà concernés auxquels sont désormais ajoutés d'autres **lieux / événements et/ou activités présentant un risque de diffusion épidémique élevé**, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Son application est étendue aux **12-17* ans depuis le 30 septembre dernier**.

Le pass s'applique aussi aux **touristes étrangers**.

**12 ans et 2 mois (cf décret du 29 septembre 2021 modifiant le décret du 1er juin dernier)*

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Listes des lieux ou évènements au sein desquels le pass sanitaire est désormais exigé à partir de la 1ère personne accueillie :

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Loi du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins ;
- établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19 ;

Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Les réceptions de mariage et les fêtes sont-elles soumises au pass sanitaire ?

À partir du 9 août, les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...) sont soumises à l'application du pass sanitaire. La responsabilité de son contrôle revient à l'organisateur de la fête. Le pass sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Extension du champ
d'application du pass
sanitaire

Le pass sanitaire est exigé depuis le 30 août dernier, sauf interventions d'urgence, **aux salariés et autres professionnels intervenant dans les établissements où il est demandé aux usagers.**

L'application du pass sanitaire aux salariés : la pédagogie privilégiée

Au-delà du 30 août, le pass sanitaire s'appliquera aux salariés travaillant dans les établissements où il est demandé aux usagers. Pour accompagner les salariés et leur permettre de répondre à leurs obligations, la pédagogie et la facilitation de la vaccination sont privilégiées. C'est pourquoi les salariés pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner sur leur temps de travail avec maintien de leur rémunération et qu'un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour permettre à ceux qui ne se conformeraient pas à l'obligation de produire un pass sanitaire de le faire.

Ainsi, à compter du 30 août, un **entretien** devra être organisé entre l'employeur et le salarié qui ne disposerait pas d'un pass sanitaire valide afin de trouver une solution lui permettant de se conformer à son obligation, et ce que le salarié soit en CDI, en CDD ou en intérim. Il pourra notamment **poser des jours de congé et de RTT** le temps d'obtenir un pass sanitaire valide ou se mettre en télétravail à 100 % si son poste le permet. Il pourra également convenir, avec son employeur, d'être affecté temporairement sur un poste non soumis au passe sanitaire.

Ce n'est que si aucune de ces solutions n'est possible que la suspension du contrat de travail s'appliquera. Cette suspension cessera dès lors que le salarié sera en mesure de présenter son pass sanitaire.

Pour toutes vos questions, vous pouvez consulter la rubrique questions-réponses du ministère du Travail sur son site <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Article 12 : Personnels
soumis à l'obligation
vaccinale

Liste des personnels soumis à l'obligation vaccinale :

Vaccination obligatoire pour tous ceux qui travaillent au contact des personnes fragiles

Ainsi, le 15 septembre 2021, devront être obligatoirement vaccinés :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (ex. : secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale. Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin, et sous réserve de présenter un test négatif. Un certificat de statut vaccinal leur sera alors délivré.

Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.

Loi du 5 août 2021
modifiant la loi n°
2021-689
du 31 mai 2021
relative à la gestion de
la crise sanitaire

Personnels soumis à
l'obligation vaccinale

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

A compter du 15 septembre 2021, des contrôles seront opérés et des sanctions prises le cas échéant. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

Evolution de la réglementation

Sur le pass sanitaire :

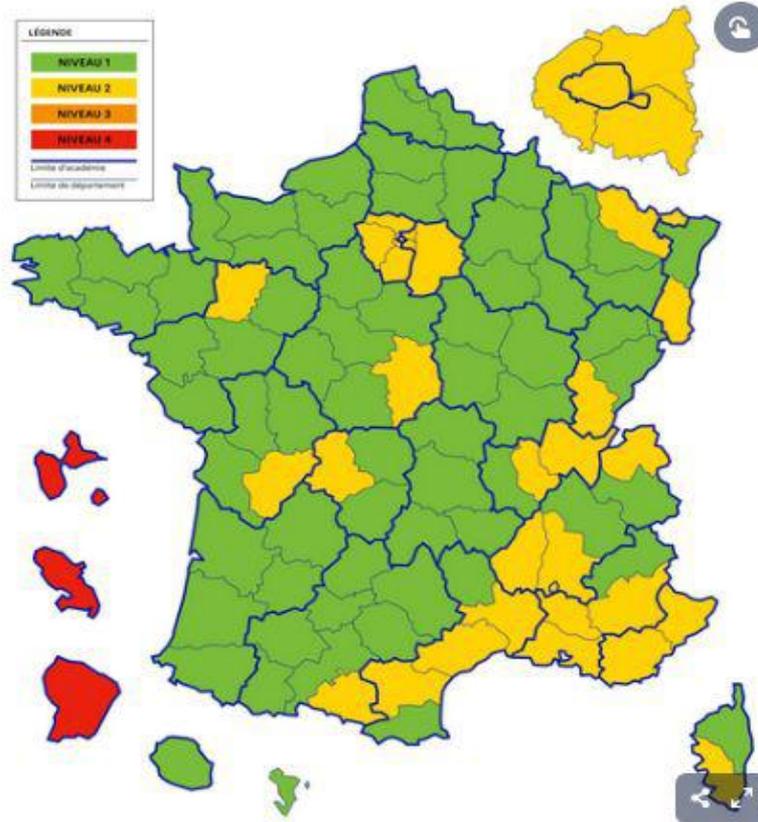
Le projet de loi visant à proroger l'état d'urgence sanitaire et le recours au pass sanitaire jusqu'à l'été 2022 doit être présenté en conseil des ministres le 13 octobre pour un examen en première lecture par l'Assemblée Nationale à compter du 19 octobre prochain.

Education :

- ❖ Depuis le 4 octobre dernier, le protocole sanitaire applicable dans les écoles, collèges et lycées a été abaissé au niveau 1 (vert) dans les départements où le taux d'incidence est inférieur au seuil d'alerte (50/100 000 habitants) sur une période de 5 jours.
=> Le département de Vaucluse n'est pas concerné.
Toutes précisions utiles sur le [site de l'éducation nationale](#)
- ❖ 2 départements de la zone de défense Sud (Var et Ariège) vont expérimenter le nouveau protocole sanitaire à l'école consistant à ne plus fermer une classe dès le premier cas positif (corollaire : dépistage de tous les élèves de la classe).
Date de mise en application non encore précisée.

Evolution de la réglementation

Protocole applicable à compter du 11 octobre 2021 dans les établissements scolaires par département



 [Télécharger la liste des départements \(format XLS\)](#)

Le pass sanitaire



Le pass sanitaire est constitué de l'une des trois preuves suivantes :

- **schéma vaccinal complet :**

- ✓ J+7 après la 2nde injection de Pfizer, Moderna ou AstraZeneca
- ✓ J+7 après une injection monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (injection possible à compter de 2 mois après l'infection)
- ✓ J+28 après l'injection du vaccin monodose Janssen.

- **test négatif de moins de 72h** (RT-PCR, antigéniques ou autotests supervisés par un professionnel de santé) ;

- **test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19** (datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

Toutes les réponses à vos questions sur le site du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

TousAntiCovid Verif



TousAntiCovid Verif

L'outil à destination des professionnels pour vérifier les preuves sanitaires rapidement

Tuto vidéo de l'installation :
<https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8>



Administration d'une dose de rappel

Une dose de rappel dès le mois de septembre pour les +65 ans et les personnes ayant des comorbidités à compter du 12 septembre

Pour éviter une baisse du taux d'anticorps chez certains, une campagne de rappel vaccinal a débuté.

Sont éligibles à cette dose de rappel depuis septembre dernier :

- les personnes de 65 ans et plus ou "à risque" 6 mois après la réalisation de leur schéma vaccinal;
- les personnes vaccinées avec du Janssen 4 semaines après leur injection;
- les personnes immunodéprimées 3 à 6 mois après leur dernière injection.

Ce rappel s'effectue avec un vaccin à ARN Messenger, en centre de vaccination, en cabinet médical, en officine ou par une infirmière. **Il n'est pas nécessaire de prendre rdv au sein des centres de vaccination pour effectuer cette dose de rappel.**

Administration d'une dose de rappel

Avis de la HAS sur le site
[has-sante.fr](https://www.has-sante.fr)

Toutes informations utiles sur
le site [gouvernement.gouv.fr](https://www.gouvernement.gouv.fr)



La dose de rappel : POUR QUI ET OÙ ?

Le rappel est administré à partir de **6 mois** après la dernière injection, ou **4 semaines** si on a reçu un vaccin Janssen (ou à défaut le plus rapidement possible).
Les personnes sévèrement immunodéprimées peuvent recevoir le rappel entre 3 et 6 mois après la dernière injection, sur avis médical.

	Mon âge	Ma situation	Moderna	Pfizer-BioNTech
12 à 17 ans inclus	J'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité	→	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination • Mon lieu de soin
	Dans toutes les autres situations	→	Pour l'instant, je ne suis pas éligible au rappel	
18 à 64 ans inclus	J'ai été vacciné avec le vaccin Janssen	→	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination • Mon lieu de soin
	J'ai une pathologie à haut risque ou une comorbidité	→	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination • Mon lieu de soin
Dans toutes les autres situations	→	Pour l'instant, je ne suis pas éligible au rappel		
65 ans et plus	Quelle que soit ma situation	→	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination • Mon lieu de soin • Mon lieu d'hébergement (LI IPAD et USLD)
		→	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin traitant (généraliste ou spécialiste) • Médecin du travail • Pharmacie • Cabinet infirmier ou sage-femme • Centre de vaccination • Mon lieu de soin 	<p>✓</p> <p>Je reçois une dose de rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination • Mon lieu de soin • Mon lieu d'hébergement (LI IPAD et USLD)

- Le rappel vaccinal se fait forcément avec un vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna, quel que soit le vaccin utilisé précédemment).
- Les personnes ayant un schéma vaccinal à une dose sont également éligibles.
- Les personnes ayant eu la Covid-19 après un schéma vaccinal complet ne sont pas éligibles au rappel.

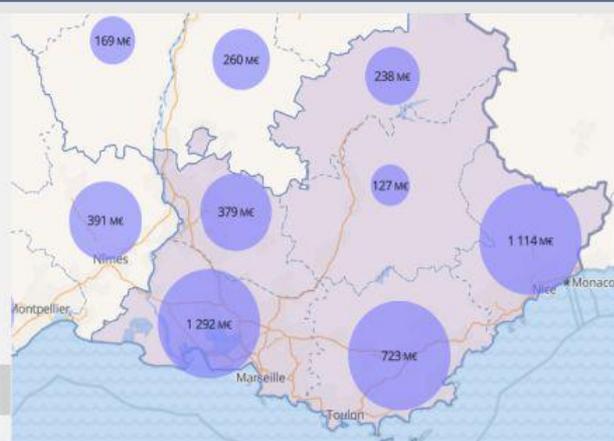
MESURES DE SOUTIEN A L' ÉCONOMIE



Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Fonds de solidarité



montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
3 872,16 M€	1 142 056	211 249

FDS PACA

FDS VAUCLUSE

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
379,43 M€	120 558	23 364



ventilées par classes d'effectifs (en M€) (uniquement entreprises affiliées au régime général)



Allègement des mesures de confinement

Les Mesures de soutien à l'économie

Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Données actualisées au 26/08/2021

Montant : 10,17 M€ nombre 826 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,6 M€		
Construction	: 1,4 M€		60 % du total
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€		

Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

Données actualisées au 03/09/2021

Montant : 1 057,99 M€ nombre : 8 023 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 295,5 M€
Construction	: 97,1 M€
Hébergement / Restauration	: 87,2 M€

Synthèse des aides ou prêts versés en M€	FDS		PGE		Reports échéances fiscales		Aides artisans commerçants		Ensemble des aides	
	ME	% total	ME	% total	ME	% total	ME	% total	ME	% total
Hébergement restauration	143,9	37,9%	87,2	8,2%	1,1	10,8%	1,0	9,0%	233,2	16,0%
Commerce	66,7	17,6%	295,5	27,9%	3,6	35,4%	2,5	22,5%	368,3	25,2%
Construction	5,5	1,4%	97,1	9,2%	1,4	13,8%	2,9	26,1%	106,9	7,3%
Toutes activités	379,43		1 057,99		10,17		11,11		1 458,70	